



**Brigade territoriale
de gendarmerie
de Schoelcher (Martinique)
9 novembre 2009**

Contrôleurs :

- *Michel Clémot, chef de mission ;*
- *Maddgi Vaccaro.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de gendarmerie de Schœlcher le lundi 9 novembre 2009.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés le 9 novembre 2009 à 9h et sont repartis à 18h.

Dès l'arrivée, les contrôleurs se sont entretenus avec le commandant de brigade.

En fin de visite, une réunion s'est également tenue avec lui.

La directrice de cabinet du préfet de Martinique et le procureur de la République ont été informés de la visite le jour même.

Les contrôleurs ont rencontré le préfet de Martinique et le procureur de la République, à Fort-de-France, le 10 novembre 2009.

Les contrôleurs se sont entretenus par téléphone avec le chef d'état-major du commandement de la gendarmerie de Martinique.

Ils n'ont pas pu s'entretenir avec le bâtonnier de Fort-de-France en dépit de plusieurs appels téléphoniques. Le barreau, par la voie de son secrétariat, s'est borné à indiquer qu'il était possible de le saisir par écrit.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de la brigade. Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, avec la seule personne placée en garde à vue le 9 novembre 2009.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et quinze procès-verbaux retraçant l'exercice des droits¹.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été soumis au commandant de brigade de gendarmerie de Schœlcher le 17 février 2010. Celui-ci a fait connaître ses observations le 27 février 2010. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

¹ Gardes à vue du 24 avril 2009, 14 mai 2009, 8 septembre 2009, 19 septembre 2009, 21 septembre 2009, 25 septembre 2009, 5 octobre 2009, 7 octobre 2009, 17 octobre 2009, 23 octobre 2009, 24 octobre 2009, 27 octobre 2009, 28 octobre 2009, 29 octobre 2009 et 4 novembre 2009.

2. LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

2.1 La circonscription.

La circonscription de cette brigade de gendarmerie est limitée à la seule commune de Schœlcher, située sur la côte ouest de la Martinique, au nord de Fort-de-France dont elle est limitrophe.

La commune s'étend sur une superficie de 2 295 hectares et regroupe environ 22 000 habitants.

Elle est traversée par la RN2 qui longe la côte occidentale, menant de Fort-de-France à Saint-Pierre.

Cette commune, qui se trouve dans la continuité urbaine de Fort-de-France, est une zone résidentielle où sont logées plusieurs personnalités.

Elle accueille l'université des Antilles et de la Guyane, forte de plus de 6000 étudiants, plusieurs administrations y ont leur siège : direction des services fiscaux, rectorat, direction de l'équipement.

Par ailleurs, deux importants centres commerciaux, implantés à proximité immédiate de Fort-de-France, drainent des clients provenant du chef-lieu. Le palais des congrès abrite notamment un complexe cinématographique de dix salles, le seul de cette importance dans l'île.

2.2 La délinquance.

En 2008, la brigade a constaté 1 243 crimes et délits avec un taux d'élucidation de 46,7%. La délinquance de proximité, avec 522 faits, représente 42% de la délinquance générale et le taux d'élucidation est de 17,5%.

Au premier semestre 2009, 557 crimes et délits ont été enregistrés, dont 222 concernent la délinquance de proximité.

Les vols représentent 54,5% des faits constatés au premier semestre 2009 (55,4% en 2008). Les vols liés à l'automobile et aux deux roues sont fréquents (23,5% au premier semestre 2009 et 25,2% en 2008) et les cambriolages (10,5% au premier semestre 2009 et 9,6% en 2008), commis principalement de jour, portent sur des objets facilement négociables : bijoux, ordinateurs portables, téléphones mobiles, ...

La violence est également présente : les coups et blessures volontaires constituent 11,6% des crimes et délits enregistrés au premier semestre 2009 (9,8% en 2008). Le parquet porte une attention particulière aux violences conjugales et a ainsi donné pour consigne de placer systématiquement l'auteur présumé des faits en garde à vue, quelle que soit la gravité des faits, y compris en l'absence de plainte.

Les infractions liées aux stupéfiants ont représenté 5,6% des faits constatés au premier semestre 2009 (8,4% en 2008).

Pour l'année 2008, les statistiques de service font état de 168 gardes à vue dont 40 (23,8%) de plus de 24 heures. Pour le premier semestre 2009, ces chiffres sont respectivement de 83 et 17.

Pour sa part, le registre de garde à vue permet de dénombrer 212 mesures prises en 2008. Cet écart s'explique probablement par les mesures de garde à vue prises dans le cadre d'infractions routières, non comptabilisées en statistique, et par le décalage des prises en compte statistique effectuées lors de la clôture de la procédure.

Les personnes mises en cause sont très majoritairement des hommes (89,7% en 2008 et 91,5% au premier semestre 2009), de nationalité française (98,2% en 2008 et au premier semestre 2009) et environ 15% sont des mineurs (15,1% en 2008 et 14,2% au premier semestre 2009). Parmi elles, moins de 5% ont été écrouées (4,8% en 2008 et 4,5% au premier semestre 2009).

Selon les informations recueillies, les personnes mises en cause proviennent de Schœlcher, de Fort-de-France et du Lamentin.

2.3 L'organisation du service.

La brigade compte vingt-et-un militaires : un lieutenant, un adjudant-chef, deux adjudants, sept maréchaux des logis-chefs, neuf gendarmes (dont deux sont officiers de police judiciaire) et un gendarme adjoint.

Au total, l'unité dispose de treize officiers de police judiciaire (OPJ). Parmi les vingt-et-un militaires, deux sont des femmes et cinq sont originaires de la Martinique.

Le taux de rotation est important : au cours de l'été 2009, sept sous-officiers ont été affectés en remplacement de ceux retournant en métropole après un séjour de trois ou quatre ans.

L'officier et sept sous-officiers sont logés sur place, au sein de la caserne. Les douze autres sous-officiers le sont dans des logements parfois éloignés, y compris à Fort-de-France. Le gendarme adjoint est hébergé à Fort-de-France, dans la caserne siège de l'état-major du commandement de la gendarmerie. Cette situation complique les conditions d'intervention. Une construction située à proximité de la caserne, en cours de réalisation, devrait permettre de rapprocher neuf militaires.

La brigade n'est actuellement pas « binômée » avec une autre.

Le commandant de brigade a indiqué avoir réorganisé le service depuis son arrivée pour disposer en permanence d'une patrouille en service externe de jour. Chaque nuit, une patrouille effectue une sortie de quatre heures et reste en réserve d'intervention en dehors de ce créneau.

Chaque jour, un sous-officier assure les fonctions de planton. De nuit, il les assure à partir de son domicile, y compris dans l'hypothèse où le militaire loge hors de la caserne. Les interventions nocturnes sont directement déclenchées par le centre opérationnel de la gendarmerie de Fort-de-France, sans passer par son intermédiaire.

2.4 Les locaux.

La brigade est implantée dans l'agglomération et son accès est facilité par un fléchage.

La caserne est située en bord de mer, dans un cadre verdoyant. Elle date de 1951 et a été conçue pour un effectif moindre.

Les locaux de service du bâtiment principal sont insuffisants et quatre constructions annexes, de type Algéco, ont été implantées à proximité immédiate pour augmenter la capacité. Les bureaux sont climatisés et les quatre « annexes » ont été récemment reliées au réseau informatique.

Le commandant de brigade, son adjoint et le planton ont leurs bureaux dans le bâtiment principal qui abrite aussi les deux chambres de sûreté, cinq bureaux, une salle de détente et des WC. Ces locaux sont propres mais la peinture est défraîchie, des plafonds sont très fortement endommagés et de multiples écailles de peinture pendantes sont visibles dans plusieurs pièces.

Les quatre « annexes » modulaires accueillent chacune deux bureaux. Dans l'une d'elles, des infiltrations d'eau ont endommagé le revêtement de sol. Il a été indiqué qu'il était parfois nécessaire d'éponger.

Deux portes situées en façade permettent l'accès au bâtiment principal : l'une, par laquelle entre le public, ouvre sur le bureau du planton ; l'autre, réservée aux personnels de l'unité, donne directement dans un bureau. Une troisième porte, située à l'arrière, ne s'ouvre que de l'intérieur et débouche sur une zone peu accessible.

Devant la porte donnant sur le bureau du planton, une avancée constitue l'espace réservé à l'attente du public. Ouverte, protégée par un toit, cette zone est équipée de huit sièges et d'un banc. Sur la moitié d'un côté, une cloison la sépare de la zone donnant accès à l'entrée réservée aux militaires.

Lors de l'arrivée des contrôleurs, un homme et une femme étaient assis et patientaient pendant que le planton recevait une personne.

Un abri sert au stationnement des cinq véhicules de l'unité.

Neuf maisons individuelles ont été construites sur l'emprise mais l'une d'elles, trop dégradée, a été déclassée et n'est plus utilisée.

Il a été indiqué que les interrogations subsistant sur le maintien d'une brigade de gendarmerie à Schœlcher et sur un éventuel transfert de cette commune en zone de police nationale ne permettent pas de dégager des crédits pour la réalisation des travaux pourtant nécessaires.

3. LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes placées en garde à vue sont amenées à la brigade à bord d'un des véhicules de service.

Selon les informations recueillies, les militaires et la personne gardée à vue pénètrent dans le bâtiment principal par la porte réservée aux personnels et non par le bureau du planton. La voiture se place alors au plus près de cet accès mais le court trajet se fait à la vue du public, la cloison située de ce côté ne permettant pas de dissimuler totalement le passage.

Après la palpation de sécurité réalisée sur les lieux de l'interpellation, une fouille à corps est effectuée à l'arrivée dans les locaux de service. Faute de locaux adaptés, cette opération est menée en cellule.

Les femmes sont fouillées par l'un des deux sous-officiers féminins.

Les objets interdits sont retirés : ceintures, lacets, bijoux, argent, ... Ils sont placés dans une enveloppe fermée sur laquelle l'inventaire est mentionné. La personne gardée à vue n'appose pas sa signature au bas de l'inventaire et aucune trace de la restitution n'est conservée à l'issue de la garde à vue. Il a été indiqué que cette procédure n'a donné lieu à aucun incident, personne n'ayant ensuite réclamé d'autres objets que ceux récupérés.

Il a été indiqué que les lunettes étaient systématiquement retirées et qu'elles étaient redonnées lors des auditions. Les soutiens-gorges sont généralement retirés.

L'OPJ directeur d'enquête conserve l'enveloppe dans son bureau.

3.2 Les bureaux d'audition.

Il n'existe pas de local dédié.

Seuls les deux bureaux du bâtiment principal disposant d'une porte et non situés dans des zones de passages, l'un affecté à l'adjoint au commandant de brigade et l'autre à un gradé, sont utilisés pour mener les auditions. Les militaires cèdent alors leur place aux enquêteurs. Ces deux locaux sont équipés de caméras d'enregistrement des auditions.

Les autres bureaux sont rarement utilisés pour les auditions.

Dans le bâtiment principal, il en est ainsi :

- du bureau du commandant de brigade, sauf lorsqu'il les conduit ;
- du bureau du planton, dédié à l'accueil du public et aux dépôts de plaintes ;
- des quatre autres bureaux, placés dans des lieux de passage ou partagés par plusieurs militaires, peu propices à la confidentialité. Lors de la visite des contrôleurs, l'un des bureaux étaient encombrés de matériels saisis lors d'une perquisition.

Les bureaux des quatre « annexes » n'offrent pas de bonnes conditions : le militaire qui y mène une audition est séparé des autres personnels et ne peut bénéficier d'un appui face à une difficulté ; l'imprimante du réseau se trouve dans le bâtiment principal, impliquant des allers et retours.

Plusieurs bureaux du bâtiment principal sont équipés d'un anneau fixé au mur. Les bureaux des « annexes » sont dotés de plots lourdement lestés permettant d'y attacher des menottes.

3.3 Les chambres de sûreté.

Les deux chambres de sûreté de l'unité, identiques, sont situées le long d'un couloir, entre un bureau et la salle de détente.

L'entrée s'effectue par une porte métallique munie de deux verrous.

Chaque cellule mesure 4,2m². Sur un côté, est implanté un bat-flanc en béton dont la surface est à 25cm du sol. Les rebords sont arrondis. Un matelas placé sous une housse plastifiée de couleur grise, en matière ignifugée, d'une épaisseur de 5 cm, est posé dessus.

Un WC à la turque, en émail blanc, est placé dans le prolongement du bat-flanc. Il est surélevé par rapport au sol. La chasse d'eau se situe à l'extérieur du bâtiment, sur la façade arrière.

Le sol est peint en gris.

Il a été indiqué que les militaires de la brigade avaient eux-mêmes repeint les murs. Depuis, des inscriptions ont de nouveau été portées.

La lumière naturelle entre par un ensemble constitué de six pavés de verre, d'une dimension totale de 60cm de long et 40cm de haut.

L'éclairage électrique est fourni par une lampe placée dans une cavité située au-dessus de la porte d'entrée. Cette lampe est protégée par un pavé de verre du côté de la cellule mais ne l'est pas du côté du couloir.

Deux aérateurs sont placés sur le mur donnant vers l'extérieur. Ce dispositif vétuste ne permet pas une ventilation suffisante des cellules.

Des odeurs de remontée d'égout se font sentir.

Lorsque plus de deux personnes sont placées simultanément en garde à vue, les cellules des brigades voisines sont utilisées.

A la suite d'une visite effectuée par le substitut du procureur de la République, le commandant de brigade a adressé une demande au service logistique du commandement de la gendarmerie de Martinique, le 24 mars 2009, pour que des travaux soient effectués : renforcement de la ventilation, mise en peinture du sol et changement des WC. Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de brigade indique que les travaux ont été réalisés quelques jours après la visite des contrôleurs.

3.4 Les autres locaux.

3.4.1 Les sanitaires.

Les WC accessibles à partir de la salle de détente sont réservés aux personnels de la brigade.

3.4.2 Le local d'examen médical.

Aucun local dédié n'existe.

Le médecin qui procède à un examen utilise un des bureaux déjà cités *supra* pour les auditions. Les objets pouvant présenter un danger en sont alors retirés.

A l'issue de l'examen, la personne est soumise à une fouille par palpation.

3.4.3 Le local avocat.

Aucun local dédié n'existe.

La solution décrite au paragraphe précédent est également adoptée pour l'entretien avec l'avocat.

3.5 Les opérations d'anthropométrie.

Aucun local dédié n'existe.

Les militaires s'adaptent à la configuration des locaux :

- les photographies sont réalisées en prenant pour fond un mur ou une porte ;
- le relevé des empreintes digitales est effectué dans la salle de détente, mettant à profit la hauteur adaptée de la banque qui s'y trouve ;
- le prélèvement ADN est effectué dans son bureau de l'enquêteur.

De même, les identifications d'auteurs ont lieu dans le bureau des plaintes, celui-ci étant équipé d'une glace sans tain.

3.6 L'hygiène.

Les cellules ne sont pas équipées de point d'eau.

Aucune douche n'existe dans les locaux de service. Seul, un lavabo est placé dans la salle de détente.

Il a été indiqué que les personnes gardées à vue peuvent aller se laver à ce lavabo, lorsqu'elles le demandent.

Aucun kit d'hygiène n'est disponible. Aucune serviette hygiénique n'est prévue.

La femme de ménage nettoie les locaux de service mais n'entretient pas les cellules. Les militaires de la brigade s'en charge. Lorsqu'une personne a souillé la pièce, il lui est demandé de nettoyer avant son départ.

3.7 Le couchage.

Un matelas est en place mais aucune couverture n'existe.

Les militaires de la brigade ont indiqué que des personnes se plaignaient parfois d'avoir froid.

Selon les informations recueillies, les couvertures auraient été retirées par les services logistiques de l'état-major du commandement de la gendarmerie de Martinique, au motif qu'elles seraient interdites dans les cellules de garde à vue.

Interrogé sur ce sujet par les contrôleurs, le commandement de la gendarmerie de Martinique a indiqué que des couvertures, actuellement en réserve, seraient mises en place.

3.8 L'alimentation.

Lors de la visite des contrôleurs, la brigade disposait d'une réserve de dix-sept barquettes de tortellini, poulet basquaise et *chili con carne*, dont les dates de péremption étaient éloignées, et d'un carton contenant des paquets de deux biscuits. Il a été indiqué que, très fréquemment, les familles des personnes gardées à vue apportent les repas.

Aucune assiette, ni aucun couvert ne sont fournis.

Un four à micro-ondes est en place dans la salle de détente.

L'eau servie est celle du robinet.

Rien n'est prévu pour le petit-déjeuner, en dehors des paquets de biscuits. Les personnels offrent un café aux personnes gardées à vue, étant observé que les militaires cotisent pour le fonctionnement de la cafetière.

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue prennent leur repas dans le bureau de l'enquêteur.

L'examen des quinze procès-verbaux consultés par les contrôleurs montre que cinq personnes étaient en garde à vue à des heures de repas :

- trois se sont normalement alimentés² ;

² Gardes à vue du 17 octobre 2009, du 24 octobre 2009 et du 27 octobre 2009.

- une personne n'a pris qu'un repas sur trois, déclarant ne pas avoir d'appétit³ ;
- pour une personne en garde à vue de 8 h30 à 15 heures, un repas a été proposé mais rien ne mentionne si elle l'a accepté ou refusé⁴.

3.9 La surveillance.

La surveillance est à la charge de l'enquêteur.

Aucun bouton d'appel n'existe en cellule. Aucune caméra de vidéosurveillance n'est en place.

De nuit, le planton rentre à son domicile, qui peut être hors caserne.

La patrouille prévue chaque nuit effectue une ronde jusqu'à la cellule avant son départ en service et après son retour.

Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Fort-de-France, basé au Lamentin, passe également à la brigade, de nuit, à la demande, lorsqu'une personne est placée dans la chambre de sûreté. Pour cela, le PSIG dispose des clés de la brigade.

Il a été précisé que le bruit éventuellement fait par une personne placée en cellule serait entendu par les militaires logés dans les maisons immédiatement voisines.

Aucun registre ne permet d'assurer la traçabilité de la surveillance. Il a toutefois été indiqué qu'une feuille volante était placée sur la porte de la cellule et que les rondes y étaient alors notées. Ce document n'est pas conservé ensuite.

3.10 Les conditions de vie de la personne en garde à vue lors de la visite.

Lors de la visite des contrôleurs, un homme était placé en garde à vue depuis 4h, heure de son interpellation. Il avait été ramené à la brigade et la patrouille était restée avec lui jusqu'à 6h15, le temps de procéder aux différentes notifications. Il avait été ensuite placé dans la chambre de sûreté et était resté seul dans le bâtiment jusqu'à la prise de service à 7 heures.

Cette personne a estimé que les conditions de sa garde à vue étaient satisfaisantes. Il a déclaré : « les gendarmes sont cool ». Il a lui-même fait observer que les menottes étaient peu serrées.

Au cours de la journée, les contrôleurs ont constaté qu'il avait pu sortir, menotté, pour fumer, accompagné d'un militaire de la brigade. Il était sorti du bâtiment par la porte arrière et était resté hors de la vue du public.

Les contrôleurs ont également constaté que les militaires l'avaient installé dans leur bureau pour lui éviter de rester enfermé en cellule. Il était assis sur une chaise, attaché au siège par les menottes, et lisait le journal.

³ Garde à vue du 24 avril 2009.

⁴ Garde à vue du 5 octobre 2009.

4. LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La notification des droits.

La notification des droits est effectuée sur les lieux de l'interpellation. En règle générale :

- lorsque l'opération a été programmée, un imprimé sert à notifier les droits ;
- lorsqu'un flagrant délit conduit à placer une personne en garde à vue, la notification est verbale.

Elle est effectuée sur procès-verbal dès le retour à la brigade.

Il arrive que des notifications doivent être différées en raison d'un état alcoolique.

Il a été indiqué qu'un formulaire en créole a été élaboré par un gradé de la brigade de recherches et qu'il est utilisé, notamment pour des Saint-Luciens.

L'examen des quinze procès-verbaux consultés par les contrôleurs montre que la notification des droits est réalisée à la brigade très rapidement après l'interpellation. L'interpellation a été effectuée dans les locaux de l'unité dans neuf cas, la personne s'y étant présentée elle-même, et la notification a été immédiate. Dans trois autres cas, le délai a varié de cinq à vingt minutes.

Dans deux cas, la notification a été réalisée trente minutes après l'interpellation. Pour l'un d'eux, il est indiqué qu'une notification orale a eu lieu sur place, avant le retour à la brigade.

Dans un seul cas, la notification a été différée en raison d'un état alcoolique. La personne a été interpellée à 16h15 et une notification orale a été faite à 16h20. Le lendemain matin à 7h, après dégrisement, l'OPJ lui a notifié les droits par procès-verbal.

L'examen du registre de garde à vue (cf. paragraphe 4.7.3) montre que, sur un échantillon de cinquante-et-une personnes, six ont fait l'objet d'une notification différée pour un état alcoolique. A titre d'exemple, une personne interpellée pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique à 22 heures a été placée en dégrisement jusqu'au lendemain matin à 7h30, heure de notification des droits⁵. Cette période a duré 9 heures 30 pour un taux d'alcoolémie de 0,75 mg/l. Sa garde à vue a pris fin à 11h30.

4.2 L'information du parquet.

Le procureur de la République a fixé à une heure le délai maximum entre l'interpellation et l'information du parquet. Au delà, le parquet ordonne la remise en liberté.

Un seul numéro, valable de jour et de nuit, sert pour joindre le parquet. L'information est alors donnée au service de traitement direct.

Selon les informations recueillies, les magistrats sont parfois difficilement joignables en raison du nombre des appels traités et leurs boîtes vocales sont fréquemment saturées. Le moyen le plus sûr est la télécopie.

Pour certaines opérations menées dans des lieux éloignés, nécessitant de mener des perquisitions dès l'interpellation, le respect du délai d'une heure impose souvent un relais : contact téléphonique entre les enquêteurs et un militaire resté à la brigade pour lui fournir les éléments d'information, préparation de la télécopie par le militaire et envoi au parquet.

⁵ Garde à vue du 9 octobre 2009.

Les procès-verbaux déjà cités indiquent une information immédiate d'un magistrat nommément cité et la transmission d'une télécopie. L'heure de transmission du document est souvent indiquée avec précision : par exemple, « l'avis de placement en garde à vue a été transmis par télécopie au parquet de Fort-de-France le 29 octobre 2009 à 14 heures 58 minutes ».

4.3 L'information d'un proche.

Lorsque la personne a été interpellée dans un lieu où un membre de sa famille se trouvait, aucune difficulté n'existe.

Dans ce cas contraire, l'enquêteur appelle la personne désignée par le gardé à vue. Les militaires ont tenu à préciser que, lorsque celle-ci ne répondait pas, ils demandaient les coordonnées de quelqu'un d'autre. Ils ont précisé que leur objectif était de pouvoir joindre quelqu'un.

Les militaires ont également indiqué qu'ils ne se limitaient pas à un seul appel à la personne désignée mais qu'ils l'appelaient souvent à plusieurs reprises et qu'ils étaient eux-mêmes régulièrement contactés par la famille. Très fréquemment, les proches apportent des repas ou des vêtements, notamment pour que la personne gardée à vue soit correctement vêtue au moment de l'éventuelle présentation au parquet.

Dans les quinze gardes à vue pour lesquelles les procès-verbaux ont été examinés, quatre personnes ont demandé à faire prévenir un proche : trois fois le conjoint et une fois l'employeur. Chaque fois, la personne désignée a pu être jointe dans un délai variant entre dix et trente-cinq minutes après l'interpellation.

4.4 L'examen médical.

« SOS Médecins » se déplace à la demande pour les examens médicaux en garde à vue de 6 heures à 1 heure. Un cabinet médical qui était accessible de 1h à 6h est maintenant fermé mais des possibilités d'examen existent au CHU implanté à dix minutes de route de la brigade. Une patrouille y emmène alors la personne. De plus, en cas de nécessité, un médecin légiste se déplace facilement.

Les militaires jugent ce dispositif efficace.

Dès le contact avec le centre de traitement gérant les appels de « SOS Médecins », l'enquêteur connaît le nom du médecin qui se déplacera et son délai d'intervention. La réquisition peut être préparée avant son arrivée.

Les médecins assurent les soins notamment face à des crises d'anxiété. Ils restent disponibles pour revenir en cas d'évolution de la situation.

En cas de traitement pris par la personne placée en garde à vue, les militaires récupèrent les médicaments au domicile ou la famille les amène ; ils lui remettent après avis médical. Les médecins de « SOS Médecins » fournissent, si nécessaire, les plus courants.

A la suite de la parution du décret n°2009-1026 du 25 août 2009 relatif à la prise en charge par l'aide médicale d'Etat des frais pharmaceutique et des soins infirmiers nécessaires à des personnes placées en garde à vue, le procureur de la République a transmis des directives aux autorités de la police et de la gendarmerie. Le commandant de compagnie de Fort-de-France en a adressé un exemplaire à ses commandants de brigade.

En l'absence de traitement de substitution au crack, les médecins prescrivent des calmants et conseillent aux militaires de proposer régulièrement à la personne gardée à vue du sucre et de l'eau. Il est précisé aux contrôleurs que les personnes dépendantes de cette drogue savent gérer le manque.

Lorsqu'une personne est placée en dégrisement à la suite d'une ivresse publique et manifeste, un examen médical est effectué au CHU en vue d'obtenir un certificat de non-hospitalisation. Cette mesure ne donne pas lieu à la délivrance d'une réquisition mais l'hôpital établit un dossier pour obtenir le paiement lorsque la personne possède sa carte vitale. Si elle n'en dispose pas, aucun dossier n'est établi et aucun paiement n'est effectué.

L'examen des quinze procès-verbaux consultés par les contrôleurs montre qu'un examen médical a été demandé quatre fois par l'OPJ. Un seul gardé à vue l'a demandé lors de la notification d'une prolongation.

Les délais d'intervention du médecin varient de dix minutes à deux heures. Les examens durent entre dix et vingt minutes.

Dans un cas⁶, pour lequel la personne a été informée dès le début de la garde à vue « qu'un examen médical sera effectué à la demande de l'officier de police judiciaire », le procès-verbal ne fait pas état d'un déplacement d'un médecin au cours des vingt-quatre premières heures. Un examen a été réalisé ultérieurement, après que la personne l'ait demandé lors de la notification de la prolongation de la mesure.

Dans un cas, le médecin a jugé l'état de santé incompatible avec une garde à vue et la mesure a été immédiatement levée.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet sollicitait régulièrement la réalisation d'examen de comportement. Dans cette hypothèse, les psychiatres se déplacent sans difficulté au sein de la brigade.

En revanche, il a été fait état de plusieurs situations dans lesquelles une personne dont la garde à vue avait été levée suite à une décision de placement en hospitalisation d'office n'avait pas été prise en charge dans de brefs délais par le centre hospitalier spécialisé Colson à Fort-de-France. Dès lors, la personne demeure dans les locaux de la gendarmerie mais sans qu'aucun moyen de contrainte ne soit mis en œuvre pour l'y maintenir.

4.5 L'entretien avec l'avocat.

L'ordre des avocats a mis en place un dispositif de permanence et un tableau est diffusé mensuellement.

Chaque jour, quatre avocats assurent une permanence. Le tableau indique leur nom avec leurs numéros de téléphone fixe et portable.

Lorsqu'une personne gardée à vue demande un entretien avec un avocat commis d'office, l'enquêteur appelle le premier avocat inscrit sur la liste, puis, s'il ne peut pas le joindre, passe successivement au deuxième et, si nécessaire, au troisième et au quatrième. Lorsque l'ensemble de ces tentatives ont échoué, le premier avocat est de nouveau appelé et, en l'absence de réponse, la demande est laissée sur sa boîte vocale.

Les militaires de la brigade ont indiqué que rares sont les déplacements des avocats.

⁶ Garde à vue du 17 octobre 2009.

Les quinze procès-verbaux consultés montrent que cinq personnes ont demandé un entretien avec un avocat⁷ :

- pour le premier cas⁸, l'avocat de permanence n'a pu être joint ni sur son téléphone fixe, ni sur son téléphone portable, et un message a été laissé sur sa boîte vocale ;
- pour le deuxième cas⁹, l'avocat de permanence a été joint dix minutes après la fin de la notification des droits ;
- pour le troisième cas¹⁰, l'avocat nommément désigné a été avisé durant la notification des droits ;
- pour le quatrième cas¹¹, l'avocat de permanence n'a pas pu être joint et un message a été laissé sur la boîte vocale de son téléphone portable ;
- pour le cinquième cas¹², l'avocat de permanence a été joint dès la fin de la notification des droits.

Aucun des cinq avocats ne s'est déplacé. Aucune des cinq personnes ayant demandé le conseil d'un avocat n'a pu bénéficier de l'exercice effectif de ce droit.

Un constat identique a été effectué lors de la visite des contrôleurs au centre pénitentiaire de Ducos (Martinique).

4.6 Le recours à un interprète.

La liste des interprètes n'est pas disponible à la brigade mais, en cas de nécessité, il a été indiqué que le parquet serait en mesure de fournir les coordonnées des interprètes.

Le besoin est rare et seul le cas d'un Saint-Lucien s'exprimant en anglais a été cité.

Le besoin peut porter sur le créole. Dans ce cas, un des cinq militaires originaires de Martinique et parlant le créole peut être requis. Il n'est pas établi de mémoire de frais. Celui qui est requis ne doit pas faire partie de l'équipe en charge de l'enquête.

4.7 Le registre.

4.7.1 La présentation du registre.

Le commandant de brigade a indiqué avoir constaté que le registre en service lors de son affectation était de l'ancien modèle, créé en 1960, sur lequel les gardes à vue sont portées les unes à la suite des autres et les renseignements notés sur une même ligne, chaque personne signant le registre pouvant savoir qui était là avant lui. Il a donc demandé que soit ouvert un registre du modèle défini en 2005, avec deux pages placées en vis-à-vis réservées à chaque garde à vue.

La page de garde de ce registre indique qu'il a été ouvert le 13 mars 2008 mais aucune autorité n'y a porté son nom ni signé. Il est à noter que la page de garde du précédent registre ne portait pas davantage d'indication de cette nature.

⁷ Quatre ont demandé un avocat commis d'office et un a nommément désigné son conseil.

⁸ Garde à vue du 8 septembre 2009.

⁹ Garde à vue du 19 septembre 2009.

¹⁰ Garde à vue du 24 octobre 2009.

¹¹ Garde à vue du 28 octobre 2009.

¹² Garde à vue du 29 octobre 2009.

4.7.2 La première partie du registre.

Cette première partie est consacrée notamment aux personnes arrêtées en vertu d'un mandat de justice et à celles en état d'ivresse.

Les contrôleurs ont examiné la situation des onze personnes concernées depuis le 1^{er} janvier 2009. Deux y figuraient pour des extraits de jugement. Les neuf autres étaient placés en dégrisement : six pour ivresse publique et manifeste et trois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Dans un cas (du 8 mars 2009), l'heure d'arrivée est notée (21h45) mais rien n'indique quand la personne a été remise en liberté.

Cinq personnes ont été inscrites en première partie pour une période de dégrisement et figurent également en deuxième partie pour la garde à vue. Pour chaque cas, les contrôleurs ont constaté que l'heure de début de garde à vue inscrite est bien celle de l'interpellation et non pas l'heure de fin de dégrisement. Par ailleurs, l'heure de notification des droits correspond bien à l'heure de fin de dégrisement.

Une sixième personne a été initialement inscrite en première partie mais la page a été rayée car elle figurait aussi en deuxième partie.

Ce constat met en évidence des pratiques différentes, comme le montre l'entretien avec le commandant de brigade. Dans l'attente de la notification différée des droits en raison de l'état alcoolique de certaines personnes, des OPJ les inscrivent à la fois en première et en deuxième parties alors que d'autres se limitent à une inscription en deuxième partie. Dans les deux cas, la période de dégrisement est notée en deuxième partie pour justifier de la notification différée des droits.

4.7.3 La deuxième partie du registre.

Les contrôleurs ont examiné cinquante-et-une mesures prises entre le 18 août et le 4 novembre 2009.

Deux erreurs et omissions ont été détectées :

- sous le numéro 180, pour une garde à vue débutant le 24 septembre 2009 à 11h25, il est indiqué une fin de mesure le 24 septembre 2009 à 11h15 ;
- sous le numéro 194, pour une garde à vue débutant le 17 octobre 2009 à 19h, la fin de la mesure n'est pas indiquée.

Certains OPJ portent des informations complémentaires dans la rubrique « observations », notamment les demandes formulées par la personne gardée à vue de faire prévenir un proche, de se faire examiner par un médecin ou de s'entretenir avec un avocat. La mention est alors brève : par exemple « médecin : oui ». La lecture du déroulement de la garde à vue permet de savoir si le médecin est ou non passé et à quelle heure. Faute de fiabilité de ces informations, aucun bilan ne peut être dressé. Seule l'exploitation des quinze procès-verbaux consultés par les contrôleurs, évoqués *supra* dans les différents paragraphes, permet de retracer l'exercice des droits.

Les informations relatives aux repas, pris ou non, sont rares.

Sur cet échantillon, l'analyse du registre montre :

- que la brigade n'a pas eu plus de deux personnes gardées à vue simultanément, même si trois gardes à vue sont intervenues au cours de la même journée (26 août et 17 octobre 2009) ;
- que la notification des droits a été différée à six reprises, cet acte de procédure ayant eu lieu entre 9 heures et 15 heures après l'interpellation ;
- qu'un tiers des personnes gardées à vue a passé une nuit en cellule ;
- que près de 10% des mesures ont donné lieu à une prolongation ;
- que la durée moyenne d'une garde à vue est de 10 heures, la plus longue ayant durée 41h25 et la plus courte 1h ;
- que dix-huit des cinquante et une mesures ont duré moins de trois heures, dont deux d'une heure et deux entre une et deux heures ;
- que la durée moyenne des différentes opérations (auditions, perquisitions, ...), au nombre de trois, est de 2 heures ;
- qu'une personne a refusé de signer le registre (le 27 octobre 2009) ;
- que quatre personnes ont été placées en hospitalisation d'office ;
- que les dates des quatre convocations par OPJ décidées à l'issue de ces gardes à vue s'étendent entre le 25 février et le 15 décembre 2010.

4.8 Les contrôles.

Un substitut du procureur de la République est venu le 24 mars 2009 effectuer un contrôle des locaux de garde à vue. Il a établi une fiche de visite se concluant ainsi : « Ventilation à renforcer – travaux de peinture au sol – sanitaire à changer (vétusté et odeurs) ».

Le registre de garde à vue n'est pas évoqué dans ce document.

Le rapport du procureur de la République « sur les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue » pour 2008¹³ fait état d'une visite à la brigade de Schœlcher le 28 décembre 2008. Il y est indiqué « locaux propres mais vieux. Registre bien tenu ».

4.9 L'officier ou le gradé de garde à vue.

Aucun militaire de la brigade n'a été désigné pour exercer les fonctions d'officier ou de gradé de garde à vue.

¹³ Document remis aux contrôleurs par le procureur de la République lors de leur visite du 10 novembre 2009.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1 - Les locaux de service n'offrent pas de bonnes conditions de travail (points 2.4 et 3.2).

2 - L'arrivée des personnes interpellées hors des locaux de la brigade se fait à la vue de celles qui attendent dans l'espace réservé à cet effet (point 3.1).

3 - Les biens et les valeurs pris aux personnes arrivant en garde à vue sont placés sous enveloppe sans qu'un registre d'inventaire contradictoire ne permette d'assurer la traçabilité des objets déposés et repris et n'offre de garantie tant aux enquêteurs qu'aux personnes gardées à vue (point 3.1).

4 - Les cellules, de taille insuffisante, n'assurent pas aux personnes qui y sont placées des conditions de vie dignes. Face à cette situation et par souci d'humanité, les militaires de la brigade ont pris des dispositions, qui méritent d'être soulignées, pour leur éviter d'y séjourner et autorisent leur maintien dans un bureau et leur sortie pour fumer, sous surveillance. Il est pris acte que les travaux d'amélioration, demandés à la suite de la visite du procureur de la République, ont été effectués depuis la visite, même s'ils ne modifient pas l'exiguïté du lieu (points 3.3 et 3.10).

5 - Aucun local n'est dédié ni à l'examen par un médecin ni à l'entretien avec un avocat. L'utilisation du bureau d'un enquêteur ne constitue qu'un pis-aller non satisfaisant (points 3.4.2 et 3.4.3).

6 - Toute personne doit pouvoir comparaître dignement devant un juge, un procureur et un officier de police judiciaire. Une installation devrait permettre au gardé à vue de faire sa toilette le matin et un kit d'hygiène devrait être mis à sa disposition (point 3.6).

7 - Des couvertures devraient être mises en place dans les cellules car des personnes se plaignent du froid (point 3.7).

8 - Les personnels organisent, à leurs frais, un petit-déjeuner avec une boisson chaude. Cette pratique spontanée devrait être intégrée dans la réglementation en vigueur et son coût imputé sur le budget de la gendarmerie (point 3.8).

9 - La surveillance de nuit des personnes gardées à vue n'est pas satisfaisante. Des rondes ponctuelles sont effectuées mais, en cas de nécessité, aucun dispositif en place dans la cellule ne permet d'alerter le planton, qui assure ce service à son domicile (point 3.9).

10 - Les avocats du barreau de Fort-de-France, notamment ceux de permanence, se déplacent très rarement malgré les demandes des personnes gardées à vue, cette défaillance leur interdisant de bénéficier de l'assistance d'un conseil. Ce constat rejoint celui effectué par ailleurs lors de la visite du centre pénitentiaire de Ducos (Martinique) (point 4.5).

11 - Des pratiques différentes apparaissent lorsque des personnes interpellées pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique sont placées en dégrisement avant la notification de la mesure de garde à vue et des droits afférents : certains sont successivement inscrits en 1^{ère} et 2^{ème} parties du registre de garde à vue, d'autres uniquement en 2^{ème} partie. Des directives devraient fixer la conduite à tenir (point 4.7.2).

12 - Malgré quelques imperfections, le registre de garde à vue est bien tenu (point 4.7.3).

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE. | 2 |
| 2. LA PRESENTATION DE LA BRIGADE. | 3 |
| 2.1 La circonscription..... | 3 |
| 2.2 La délinquance..... | 3 |
| 2.3 L'organisation du service..... | 4 |
| 2.4 Les locaux..... | 4 |
| 3. LES CONDITIONS DE VIE. | 5 |
| 3.1 L'arrivée en garde à vue..... | 5 |
| 3.2 Les bureaux d'audition..... | 6 |
| 3.3 Les chambres de sûreté..... | 6 |
| 3.4 Les autres locaux..... | 7 |
| 3.4.1 Les sanitaires..... | 7 |
| 3.4.2 Le local d'examen médical..... | 7 |
| 3.4.3 Le local avocat..... | 7 |
| 3.5 Les opérations d'anthropométrie..... | 7 |
| 3.6 L'hygiène..... | 8 |
| 3.7 Le couchage..... | 8 |
| 3.8 L'alimentation..... | 8 |
| 3.9 La surveillance..... | 9 |
| 3.10 Les conditions de vie de la personne en garde à vue lors de la visite..... | 9 |
| 4. LE RESPECT DES DROITS. | 10 |
| 4.1 La notification des droits..... | 10 |
| 4.2 L'information du parquet..... | 10 |
| 4.3 L'information d'un proche..... | 11 |
| 4.4 L'examen médical..... | 11 |
| 4.5 L'entretien avec l'avocat..... | 12 |
| 4.6 Le recours à un interprète..... | 13 |
| 4.7 Le registre..... | 13 |
| 4.7.1 La présentation du registre..... | 13 |
| 4.7.2 La première partie du registre..... | 14 |
| 4.7.3 La deuxième partie du registre..... | 14 |
| 4.8 Les contrôles..... | 15 |
| 4.9 L'officier ou le gradé de garde à vue..... | 15 |